

LES SOLDES

I/ DÉFINITION DES SOLDES

Les soldes sont des ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock et qui, d'autre part, ont lieu durant les périodes définies, pour l'année civile, comme suit :

- deux périodes de cinq semaines (soldes d'hiver et soldes d'été) dont les dates sont nationales, avec la possibilité de dates dérogatoires pour certaines zones touristiques ou frontalières. Ces dates dérogatoires ne s'appliquent pas dans le cadre des ventes à distance ;
- deux semaines complémentaires choisies librement par les commerçants, qui sont tenus simplement de déclarer préalablement auprès du Préfet la période de deux semaines ou les deux périodes d'une semaine choisies chaque année ; les soldes complémentaires ne peuvent cependant pas avoir lieu pendant le mois précédant les périodes de soldes d'été et d'hiver.

Cette définition juridique des soldes permet aux commerçants de pratiquer des annonces de réduction de prix pour déstockage en dehors des périodes légales de soldes, sous réserve qu'ils n'utilisent pas le mot "soldes" ou l'un de ses dérivés.

Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

II/ LES ANNONCES DE RÉDUCTION DE PRIX PRATIQUÉES PENDANT LES SOLDES

Les rabais annoncés à l'occasion des soldes doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur. Ainsi, l'importance de la remise indiquée, soit en valeur absolue, soit en pourcentage, doit être calculée par rapport à un prix de référence, qui ne peut excéder le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours précédant le début de la période des soldes. L'annonceur peut également utiliser comme prix de référence le prix conseillé par le fabricant ou l'importateur du produit sous réserve que ce prix soit couramment pratiqué par les autres distributeurs.

Les rabais qui ne seraient pas conformes à ces dispositions peuvent aussi être sanctionnés sur la base de l'interdiction de la publicité mensongère (article L. 121-1 du code de la consommation).

III/ LES GARANTIES DONT BÉNÉFICIENT LES PRODUITS SOLDÉS

Les limitations de garanties sur les soldes sont illégales. Un article soldé bénéficie des mêmes garanties en matière de défauts de fabrication non apparents ou de service après-vente que tout autre article. En cas de vice caché, le vendeur est tenu de remplacer l'article ou de le rembourser. S'il n'y a pas de vice caché, le commerçant n'est pas tenu juridiquement de le faire, mais il peut le faire à titre commercial.

En tout état de cause, le commerçant est tenu d'appliquer toute disposition relative à l'échange ou au remboursement dont il fait la publicité, soit sous forme d'affichage dans le magasin, soit mentionnée sur les tickets de caisse ou sur d'autres supports ; sinon, il est passible du délit de publicité trompeuse.